

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-082

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 03 juillet 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 27 juin 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 32

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – C. TAWAB KEBAY – S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – R.M. THUILOT – M. GAMIETTE – M. ISSA – M. SOILHI – A. ABOUDOU – S. CHABROT – L. JACQUEMIN – S.L. DIARRA – I. KEDDOU – S. GHENAIM – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – A. BELABDA – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : G. DJEARAMIN représenté par Y. LE BRIAND – A. ZERKAL représenté par S. GHENAIM – F. MAHFOUD représentée par C. TAWAB KEBAY – M. AUBRY représentée par A. ABOUDOU – A. KOSE représentée par L. CAMARA – N. KENYA représentée par K. OUKBI – C.O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT – J. BOUBENDIR représentée par N. SAUNIER.

Délibération N° DEL – 2023 – 082 : Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'Inspection en santé et sécurité du travail.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et prévention dans la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 5,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Considérant l'obligation de la collectivité de désigner un Agent Chargé de Fonction d'Inspection (ACFI) pour contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans les livres I à V de la partie IV du code du travail et par les décrets pris pour son application,

Considérant que la mission d'ACFI doit être exercée par un agent qualifié et formé en matière de réglementation hygiène et sécurité des agents territoriaux,

Considérant que la mission d'ACFI est exercée de manière ponctuelle, qu'elle ne peut être effectuée par le Conseiller prévention des risques professionnels de la collectivité, et qu'elle peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour sa mise en œuvre,

Délibère, et,


Décide de mettre en place une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour bénéficier de l'intervention d'un Agent Chargé de Fonction d'Inspection (ACFI),

Autorise le Maire à signer la convention relative à cette action avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Décide d'inscrire les crédits budgétaires au chapitre correspondant de l'exercice 2023 et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote à l'unanimité

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le
Transmis en Préfecture le*

**La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de
Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**